

Arrêt

n° 304 537 du 9 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 01 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 7 février 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

À l'appui de votre première demande de protection internationale introduite le 25 octobre 2021, vous déclarez craindre les autorités de votre pays, qui vous reprochent de faire du trafic d'armes et d'organiser des groupes de rebelles dans la région, fausse accusation portée par un Maure blanc jaloux du succès de votre commerce, dont il est concurrent.

Le 22 août 2022, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité. En effet, il estime que les importantes imprécisions relevées dans votre récit l'empêchent de tenir celui-ci pour établi et partant, l'amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état. Le 26 septembre 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé cette décision dans son arrêt n°293.254 du 24 août 2023, se ralliant en tout point à cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 23 octobre 2023. À l'appui de cette demande, vous déclarez craindre la prison, qu'une fois arrêté au pays, il est difficile de retrouver sa liberté, et cela pour les mêmes motifs invoqués que leur de votre demande précédente. Enfin, vous ajoutez que vos autorités nationales arrêtent arbitrairement les gens et les font disparaître.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. Ainsi, en l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 293 254 du 24 août 2023. Dans le cadre de cette précédente demande de protection internationale, le Conseil et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avaient en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine suite à cet arrêt. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 23 octobre 2023, il invoque les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait déjà lors de sa précédente demande, à savoir qu'il a été arrêté le 27 juin 2021 et détenu dans un commissariat de police de Kaédi suite à de fausses accusations portées à son encontre par un commerçant maure blanc qui était jaloux du succès de son commerce ; il explique ainsi qu'il a été injustement accusé de faire du trafic d'armes et de créer des groupes rebelles dans sa région et qu'il est activement recherché par ses autorités nationales depuis son évasion en date du 2 juillet 2021.

Afin d'étayer sa nouvelle demande, le requérant dépose au dossier administratif un avis de recherche émis le 18 août 2023, une convocation de police délivrée à Kaédi le 4 août 2023, un témoignage de sa sœur H. S. D. daté du 10 octobre 2023 ainsi que la copie de la carte d'identité de celle-ci.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, après avoir rappelé que les faits allégués par le requérant ont déjà été remis en cause dans le cadre de sa précédente demande, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents présentés à l'appui de la présente demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Concernant la convocation de police émise le 4 août 2023 par le Commissariat de police de Kaédi, elle relève que le cachet a été apposé avant toute inscription ; que l'emblème qui y figure est une copie et qu'il n'est pas cohérent que la police convoque le requérant à se présenter volontairement auprès de leur service alors qu'il affirme s'être évadé en 2021. Enfin, elle constate que le motif de cette convocation n'est pas précisé de sorte qu'il est impossible de faire un lien entre ce document et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 18 août 2023, elle fait valoir qu'il s'agit d'une copie ; que l'identité du signataire (« le commissaire ») n'est pas indiquée ; que le nom propre « Gorgol » est écrit à deux reprises de manière erronée au niveau de l'en-tête et que les références écrites en français sont différentes de celles rédigées en arabe alors qu'elles sont censées être identiques. Pour le surplus, elle constate que les propos du requérant relatifs aux motifs pour lesquels il serait recherché ne correspondent pas à ce qui est mentionné dans cet avis de recherche.

Quant au témoignage de la sœur du requérant daté du 10 octobre 2023, elle soutient qu'il est très peu circonstancié et qu'il n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à mettre en cause l'appréciation de la Commissaire générale quant à la réalité de son récit. Elle ajoute qu'il s'agit d'une correspondance privée dont la force probante est limitée, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

Enfin, elle fait valoir que les enveloppes déposées par le requérant tendent à prouver qu'il a reçu un courrier en provenance de Mauritanie mais ne sont pas garantes de l'authenticité de leur contenu.

6.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *la violation* :

- de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lu seul ou en combinaison avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 2/10/2012 (req. n°33210/11) ;
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^e, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 3).

6.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée et soutient que les nouveaux documents présentés par le requérant augmentent « significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à

un statut de protection internationale », constituent, pris tous ensemble, un socle objectif à l'appui duquel il faut apprécier les déclarations antérieures du requérant, et permettent de restaurer sa crédibilité générale, qui a été jugée défaillante lors de sa première demande de protection internationale.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

6.4. Elle annexe à son recours les documents suivants :

- une convocation de police délivrée à Kaédi le 6 février 2023 ;
- un avis de recherche délivré le 18 août 2023 ;
- un témoignage de sa sœur H. S. D. daté du 10 octobre 2023.

Le Conseil constate toutefois que l'avis de recherche délivré le 18 août 2023 ainsi que le témoignage de la sœur du requérant figurent déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse les a pris en compte dans la décision attaquée.

Quant à la convocation de police délivrée à Kaédi le 6 février 2023, elle figure également au dossier administratif et a été analysée par le Conseil dans son arrêt n° 293 254 du 24 août 2023 qui clôturait la première demande de protection internationale du requérant (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande - Nouvelles pièces », pièce 2b et pièce 1a, arrêt CCE n° 293 254 du 24 août 2023, point 6.8).

Par conséquent, les documents annexés au recours ne constituent pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil les prend donc en considération en tant que pièces du dossier administratif.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En exposant les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ces motifs suffisent à fonder valablement la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre du requérant.

12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil rappelle que la présente demande de protection internationale est basée sur les mêmes faits et motifs de craintes que ceux allégués par le requérant lors de sa précédente demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison, notamment, de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 293 254 du 24 août 2023 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait remis en cause la crédibilité des faits que le requérant invoquait à l'appui de ses craintes de persécution et risques d'atteintes graves, en l'occurrence ses problèmes avec un maure de race blanche, sa détention et son évasion.

Par conséquent, il y a également lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

12.1. Ainsi, dans son recours, la partie requérante soutient que la convocation de police délivrée le 4 aout 2023 est un « *vrai document* » et que le requérant ne peut pas être tenu responsable des anomalies qui y sont reprises ; elle fait valoir que la partie défenderesse relève l'absence de motif sur ce document sans toutefois démontrer qu'une convocation comporte automatiquement cette information en Mauritanie. S'agissant du cachet qui aurait été apposé avant la rédaction du document, elle avance qu'il s'agit d'une analyse subjective qu'elle conteste fermement (requête, p. 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime qu'elles manquent de pertinence dès lors qu'en tout état de cause, la convocation de police du 4 aout 2023 ne précise pas les raisons pour lesquelles le requérant est convoqué au Commissariat de police de Kaédi ni ne fait mention des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine de sorte qu'aucun lien tangible ne peut être établi entre la délivrance de cette convocation et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Les mêmes constats s'imposent au sujet de la convocation de police datée du 6 février 2023 annexée au recours. De plus, le Conseil estime incohérent et très peu crédible que les autorités mauritanienes convoquent le requérant à deux reprises, en février 2023 et aout 2023, alors qu'il serait un fugitif recherché qui se serait évadé le 2 juillet 2021. Enfin, alors que l'évasion du requérant remonterait au 2 juillet 2021, il apparaît invraisemblable que les autorités mauritanienes aient attendu le 6 février 2023 pour lui adresser une première convocation. Les constats qui précèdent suffisent à conclure que les convocations

de police déposées par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits et craintes de persécutions qu'il invoque.

12.2. Concernant l'avis de recherche daté du 18 août 2023, la partie requérante explique que le requérant ne peut pas en fournir l'original dès lors que ce document était affiché au Commissariat de Kaédi et a été vu par l'ami de son défunt père qui l'a photographié et transmis à sa sœur qui le lui a envoyé. Elle estime que le simple fait que ce document soit une copie ne nuit en rien à sa crédibilité. Elle soutient qu'il s'agit d'un « *vrai document* » et que le requérant ne peut être tenu responsable des anomalies qui y sont reprises (requête, p. 11).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications et considère que les anomalies qui figurent sur ce document empêchent de lui accorder une quelque force probante et mettent en cause son authenticité. De plus, outre les anomalies mises en exergue dans l'acte attaqué et non valablement justifiées dans le recours, le Conseil estime invraisemblable que les autorités mauritanies aient attendu le 18 aout 2023 pour émettre un avis de recherche à l'encontre du requérant alors qu'il se serait évadé le 2 juillet 2021.

12.3. Ensuite, la partie requérante soutient que la lettre de témoignage de sa sœur datée du 10 octobre 2023 doit être considérée comme un commencement de preuve non négligeable des faits allégués par le requérant. Elle estime que son caractère privé et le fait que son auteure n'ait pas une qualité particulière ne peuvent suffire à l'écartier. Elle précise que l'auteure peut être identifiée puisque la copie de sa pièce d'identité est déposée et elle avance que le contenu de ce témoignage corrobore de manière significative le récit du requérant.

Pour sa part, le Conseil considère que le caractère privé de ce témoignage ne lui ôte pas toute force probante mais vient limiter ladite force dès lors que ce témoignage émane d'une personne proche du requérant dont la sincérité et la fiabilité ne sont donc pas garanties, outre que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ce témoignage a été rédigé. De plus, rien ne permet de vérifier la véracité du contenu de ce témoignage et les informations qu'il contient restent très peu circonstanciées et proviennent d'une personne dont les allégations ne sont en soi pas plus fiables que celles du requérant jugées non crédibles. En tout état de cause, ce témoignage dont le contenu est trop peu circonstancié ne permet pas de dissiper les importantes lacunes et invraisemblances relevées dans les propos du requérant dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale. Ainsi, il n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués par le requérant et le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue à l'appui de la présente demande de protection internationale.

12.4. Enfin, la partie requérante soutient que les constatations soulevées à l'occasion de sa première demande de protection internationale demeurent inchangées et que le requérant a fait l'objet de persécutions de la part d'un commerçant concurrent prénommé A. O. qui, grâce à son réseau, l'a fait détenir (requête, p. 12). Elle ajoute que le requérant craint d'être à nouveau appréhendé et détenu arbitrairement par ses autorités nationales et qu'il risque de subir des conditions de détention extrêmement précaires en Mauritanie ; elle reproduit à cet égard des informations générales issues de deux rapports généraux datés de novembre 2015 et octobre 2018 (requête, pp. 12-15).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et estime que la crainte du requérant d'être arrêté par ses autorités nationales est purement hypothétique et n'a aucun fondement dès lors que sa détention, son évasion, ses problèmes avec un commerçant concurrent et les recherches dont il ferait l'objet en Mauritanie ne sont pas jugés crédibles, outre que le requérant n'avance aucun autre motif concret et crédible qui justifierait qu'il puisse être actuellement ciblé ou persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie. Quant aux informations générales citées dans le recours, elles ne font pas référence à la situation personnelle du requérant et ne contiennent aucun élément qui permettrait de pallier les insuffisances et invraisemblances relevées dans son récit ou les anomalies et le manque de force probante constatés dans les documents qu'il a déposés. En outre, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays – ici, sous la forme notamment de mauvaises conditions de détention en Mauritanie – ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent qui concluent à l'absence de crédibilité de son récit ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

12.5. Le Conseil estime que les développements qui précédent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de

manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

13.1. En l'espèce, le Conseil considère que les constatations qui précèdent permettent également de conclure que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie, le pays de nationalité du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés ne sauraient justifier que la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de sa précédente demande.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas valablement en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

18. Pour le reste, le Conseil n'aperçoit aucun motif valable d'annuler la décision entreprise de sorte que la demande d'annulation formulée dans le recours doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ